

## Le crédit d'impôt pour le spectacle vivant

Il a pour objectif le soutien de la création, de l'exploitation et de la numérisation de spectacles vivants musicaux ou de variétés et cible particulièrement le travail des entreprises de spectacles qui favorisent les artistes ou groupes d'artistes en phase de développement.

### 1. Textes de référence :

Le crédit d'impôt en faveur des producteurs de spectacle vivant est issu de la loi de finances pour 2016 (loi 2015 – 1785 du 29 décembre 2015- article 113).

Il est régi par

- l'article 220 quinquies du code général des impôts,
- l'article 220 S du code général des impôts,
- le décret 2016-1209 du 7 septembre 2016, relatif au crédit d'impôt au titre des dépenses de création, de numérisation et d'exploitation de spectacle musical ou de variété,

### 2. Mécanisme du crédit d'impôt :

#### I- Entreprises concernées :

Les entreprises doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- exercer l'activité d'entrepreneurs de spectacle vivant (article 7122-2 du code du travail) ;
- avoir la responsabilité du spectacle, notamment celle de l'employeur du plateau artistique ;
- supporter les coûts de la création du spectacle ;
- être assujetties à l'impôt sur les sociétés ;
- respecter les obligations légales, fiscales et sociales.

#### II- Spectacles ouvrant droit au crédit d'impôt :

Sont éligibles au crédit d'impôt les spectacles respectant les conditions suivantes :

##### A- appartenir à une des catégories suivantes :

- concerts et tours de chant ;
- spectacles d'humour entendus comme une suite de sketches ou un récital parlé donné par un ou plusieurs artistes non interchangeables ;
- comédies musicales et spectacles lyriques.

**B- porter sur un artiste ou groupe d'artistes dont aucun spectacle n'a comptabilisé plus de 12 000 entrées payantes** (hors festivals et premières parties) pendant les 3 années précédant la demande.

##### Par ailleurs il est également nécessaire :

- que les dépenses éligibles soient réalisées par des entreprises établies en France, dans un autre État membre de la communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales **qui y effectuent les prestations liées à la réalisation d'un spectacle musical ou de variétés** ;
- que les coûts de création du spectacle soient majoritairement engagés sur le territoire français.

##### C- Agrément des œuvres éligibles :

Les entreprises qui souhaitent bénéficier du crédit d'impôt doivent avoir obtenu du ministère chargé de la culture deux agréments :

- un agrément provisoire attestant au vu des éléments transmis à l'appui de la demande formulée par l'entreprise que l'œuvre remplira les conditions lui permettant de bénéficier du crédit d'impôt.
- un agrément définitif attestant que l'œuvre satisfait effectivement aux conditions d'éligibilité du crédit d'impôt.

Ces deux agréments sont délivrés après avis d'un comité d'experts.

### **1- Agrément provisoire :**

La demande d'agrément est adressée par l'entreprise à la Direction générale de la création artistique, en charge du suivi du crédit d'impôt au sein du ministère de la culture.

La date de réception de la demande d'agrément provisoire par le ministère marque le début de la prise en compte des dépenses éligibles au crédit d'impôt.

Dans le cadre d'une coproduction, la demande est présentée par chacune des entreprises.

La demande d'agrément provisoire doit être accompagnée des pièces justificatives mentionnées à l'article 5 du décret d'application.

La décision d'agrément provisoire est notifiée à l'entreprise et indique qu'au vu des renseignements et documents justificatifs présentés, le spectacle concerné remplit les conditions pour bénéficier du crédit d'impôt, sous réserve de l'obtention de l'agrément définitif.

### **2- Agrément définitif :**

L'agrément définitif vise à établir que le spectacle a effectivement satisfait aux conditions d'application du dispositif.

La demande d'agrément à titre définitif doit être adressée à la Direction générale de la création artistique, accompagnée des pièces justificatives mentionnées à l'article 7 du décret d'application.

L'obtention de l'agrément définitif doit intervenir dans un délai de 36 mois à compter de la date d'obtention de l'agrément provisoire.

### **III- Dépenses éligibles :**

Les dépenses liées aux frais de création, d'exploitation et de numérisation du spectacle mentionnées à l'article 220 quindecies du code général des impôts constituent l'assiette du crédit d'impôt.)

Le montant des dépenses éligibles est limité à 500 000 € par spectacle.

Les subventions publiques et les aides dites « tours supports » sont déduites des bases de calcul du crédit d'impôt.

### **IV- Calcul du crédit d'impôt :**

Celui-ci est calculé au titre de chaque exercice et est égal à 15 % du montant total des dépenses cité

Le taux est porté à 30 % du montant des dépenses pour les TPE-PME.

Le crédit d'impôt accordé est limité à 750 000 € par entreprise et par exercice.

La demande d'agrément à titre provisoire peut être accompagnée d'une requête de prise en compte des dépenses engagées entre le 1er janvier 2016 et la publication du décret (9 septembre 2016).

### **Les demandes doivent être adressées à :**

Ministère de la culture et de la communication

Direction générale de la création artistique

Délégation à la musique

Crédit d'impôt,

182, rue Saint Honoré - 75001 Paris

Tel : 01 40 15 88 66 - 01 40 15 89 87.

Lien :

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Musique/En-pratique/Le-credit-d-impot-pour-le-spectacle-vivant-musical-ou-de-varietes>